

par les modèles 3,010<sup>3</sup> et 3,010<sup>4</sup>, et que, dès lors, son insertion dans la nomenclature des imprimés devenait sans objet.

Recevez, etc.

Le *Ministre de la marine et des colonies*,  
Signé : MONTAIGNAC.

N<sup>o</sup> 7. — *CIRCULAIRE ministérielle du 16 novembre 1874* (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections) *sur la manière de porter le sabre baïonnette pendant le service de garde.*

Paris, le 16 novembre 1874.

MESSIEURS, — J'ai décidé que les hommes de garde du Département conserveront toujours le sabre-baïonnette au fourreau, sauf durant les factions, ainsi que cela se pratique dans l'armée de terre, d'après une récente décision de M. le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le *Ministre de la marine et des colonies*,  
Signé : MONTAIGNAC.

N<sup>o</sup> 8. — *ARRÊTÉ du 7 janvier 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 20,189 fr. 76 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *vingt mille cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt mille cent quatre-*